

cataires ont payé \$5,425. Pour les adjudicataires il valait plus que pour d'autres, parce qu'il est contigu à leurs propriétés. Il est prouvé du reste qu'il y avait sept ou huit enchérisseurs.

30. Le requérant a-t-il raison de dire que les adjudicataires ont écarté les enchères par *dol* et artifices? Non. Il faut respecter la liberté des enchères, c'est vrai; mais il faut aussi respecter la liberté du commerce, et le droit qu'a tout citoyen de chercher son intérêt et de se protéger dans les affaires qu'il conduit. En examinant avec soin toutes les circonstances de cette affaire, je suis d'avis que les adjudicataires ont agi de bonne foi, au grand jour et qu'ils n'ont pas écarté un enchérisseur *par dol*, mais qu'ils ont seulement désintéressé un créancier en achetant sa créance. Or, je ne vois là rien que de légitime. Il me paraît avéré d'ailleurs qu'en agissant ainsi les adjudicataires ne voulaient pas acheter à vil prix, mais voulaient seulement ne pas payer plus que la valeur.

En France, l'acte des adjudicataires serait beaucoup plus difficile à justifier parce que la loi y est *excessivement* sévère en matière de décret. L'art. 412 du Code pénal français, après avoir déclaré passibles de prison et d'amende, ceux qui par *voies de faits, violences* ou *menaces* entravent la liberté des enchères, ajoute: "La même peine aura lieu contre ceux qui, par *dons* ou *promesses*, auront écarté les enchérisseurs."

Remarquons bien toute la distance qui sépare ici la loi française de la nôtre. La première condamne les *dons* et *promesses*, et la seconde ne condamne que le *dol* et les *artifices*. Or, qu'est-ce que le *dol*? Labeon l'a défini: "*Omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita,*" et cette définition a été admise par tous les auteurs de droit français. (Bédarride, *Dol et Fraude*, vol. 1, p. 4, Nos 15 et 16.

Pour qu'il y ait *dol* il faut donc des *manœuvres* et des *artifices* qui soient de nature à tromper. Il faut en outre que ces manœuvres aient réussi à tromper; et comme dit Bédarride, No 37, "*le dol n'existe que lorsqu'il y a fait illicite chez l'un, préjudice chez l'autre.*" Or, je le demande où est dans la présente cause, *le fait illicite*? L'achat d'une créance qui vous

est proposé est-il un acte illicite en lui-même? Certainement non. Deviendrait-il illicite parce qu'il serait fait à l'occasion d'un décret? Non encore, si la loi ne le déclare pas expressément. En France, elle le déclare expressément illicite par ces termes *dons* ou *promesses* qui pourraient atteindre le fait reproché aux adjudicataires en cette cause. Mais dans notre droit, ce fait ne saurait constituer le *dol* exigé pour l'annulation du décret.

Même en France où la loi est si rigoureuse et si formelle, comme on l'a vu, il a été jugé que le fait par un créancier inscrit de renoncer à surenchérir, moyennant l'engagement pris par l'adjudicataire de lui payer sa créance, ne constitue pas le délit d'entrave à la liberté des enchères, (Daloz, Rep. Vo. Vente publique d'immeubles No. 2231), et encore: "Que la convention faite entre deux enchérisseurs de ne pas enchérir le lot qui est à la convenance de l'un d'eux est licite," Daloz, No 2227. Ces deux cas ressemblent extraordinairement à celui qui nous occupe. Il convient d'ajouter que plusieurs arrêts contraires ont été rendus.

Il me semble donc incontestable que dans notre droit le fait de désintéresser un créancier à enchérir, en achetant sa créance, n'est pas illicite et ne rend pas le décret nul.

40. La chose devient plus claire encore si nous en venons à la seconde condition requise pour constituer le *dol*, c'est-à-dire le préjudice causé. Comme le démontrent très bien Bédarride, Nos 37 et 38, et Daloz, No. 2217, il faut que le but qu'on voulait atteindre par le *dol* ait été atteint et le *préjudice causé*. Solon, vol. 1, p. 275 et 279.

Le requérant devait donc prouver ici le *préjudice accompli*, c'est-à-dire que l'adjudicataire a payé l'immeuble moins que sa valeur. Or, sa preuve sur ce point fait complètement défaut et le contraire est établi.

Néanmoins, supposons pour un instant que le préjudice ait été causé, et que le requérant pour sa part en ait souffert, l'annulation du décret pourra-t-elle remédier au mal et sera-t-elle une réparation du préjudice causé? Pour cela il faudrait que l'immeuble pût être revendu plus cher qu'il ne l'a été; or, la preuve établit le contraire péremptoirement.

D'après les faits prouvés, il est constant que l'annulation du décret 10, ne servirait